

**Rôle de la séance publique du 09 avril 2026 à 09h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Brun

**Rapporteur public : M. Diard****01) N° 2400697 Rapporteur : Mme Restino**

Demandeur	COMMUNE DE BOLLÈNE	SARL CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SCI TOTI	SCP DEYGAS PERRACHON & ASSOCIES

La commune de Bollène demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102976 du 13 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes l'a condamnée à verser à la SCI Toti la somme de 35 000 euros en réparation des préjudices que la SCI Toti estime avoir subis du fait de l'illégalité de l'arrêté du 21 janvier 2020 par lequel le maire a refusé de délivrer à M. E un permis de construire ; 2°) de mettre à la charge de la SCI Toti la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2302311 Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur	SOCIETE CAMPING DE LA PLAGE ET DU BORD DE MER	Me BOUSQUET
Défendeur	COMMUNE DE VENDRES	SELARL GIL, CROS

La société Camping de la plage et du bord de mer demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2003173 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 6 mars 2020 par laquelle le conseil municipal de Vendres a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble le jugement avant-dire droit du 8 décembre 2022 ;  
2°) de faire droit à sa demande et d'annuler la délibération du conseil municipal de Vendres du 6 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme, ainsi que la délibération du 30 mars 2023 ;  
3°) de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à son profit à hauteur de la somme de 2 000 euros.

**Rapporteur public : M. Diard**

**03) N° 2302300**

**Rapporteuse : Mme Restino**

Demandeur	ASSOCIATION PRÉSERVONS NOTRE MONTAGNE Mme Madeleine B. M. Jeroms L. M. Nicholas L. Mme Gisèle S. M. Pierre S. Mme Marie-Paule H M. Christian H. M. Ludwig H.	Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL Me CABROL
Défendeur	PREFECTURE DU TARN SAS EOLIENNES DE LA VIALETTE	VOLTA AVOCATS

L'Association « préservons notre montagne » et autres demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 11 mai 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien sur les territoires des communes de Dourgne et Massaguel par la société Eoliennes de la Vialette;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat et la société Eoliennes de la Vialette la somme de 12 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402558**

**Rapporteur : M. Chabert**

Demandeur	M. Mohammad Fawad S.	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUDE	

M. Mohammad Fawad S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401357 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 février 2024 par lequel le préfet de l'Aude l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait reconduit d'office et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 février 2024 du préfet de l'Aude ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**05) N° 2402633**

**Rapporteur : M. Chabert**

Demandeur	M. Bolokondzo Servais N.	Me RUFFEL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	

M. Bolokondzo N. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401460 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité d'étudiant et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Sarthe de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « étudiant » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai de deux mois et ce sous la même astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502134

Rapporteur : M. Chabert

---

Demandeur        PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
Défendeur        M. Radwane E.

SELARL  
KRIMI-LHEUREUX

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 2506761, 2505108 du 3 octobre 2025 par lequel la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse, d'une part, a annulé l'arrêté du 10 juin 2025 par lequel il a refusé d'admettre au séjour M. Radwane E. , l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'arrêté du 10 septembre 2025 par lequel il a assigné à résidence M. E., d'autre part, lui a enjoint de délivrer à M. E. un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

2°) dans l'hypothèse où il aurait été procédé au versement de la somme de 1 500 euros en exécution du jugement attaqué, de mettre à la charge de M. E. le versement de cette même somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

07) N° 2502135

Rapporteur : M. Chabert

---

Demandeur        PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE  
Défendeur        M. Radwane E.

Le préfet de Tarn-et-Garonne demande à la cour :

1°) de prononcer le sursis à l'exécution du jugement n<sup>os</sup> 2506761, 2505108 de la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 3 octobre 2025, en tant qu'il lui a enjoint de délivrer à M. Radwane E. un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement (article 3) et qu'il condamne l'Etat au versement d'une somme de 1 500 euros à M. E. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (article 4).

Arrêté le 16 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 09 avril 2026 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Brun

**Rapporteur public : M. Diard**

---

**01) N° 2401097** **Rapporteur : M. Teulière**

---

Demandeur Mme Ndjima D. Me PINSON  
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

Mme Ndjima D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 2307161, 2307588 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, a prononcé une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et lui a interdit le retour pour une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « parent d'enfant malade » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2401099** **Rapporteur : M. Teulière**

---

Demandeur M. Taleb K. Me PINSON  
Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Taleb K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 2307161, 2307588 du 14 mars 2024 du tribunal administratif de Montpellier en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, a prononcé une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et lui a interdit le retour pour une durée de trois mois ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « parent d'enfant malade » dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501589

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	SOCIETE REDEN INVESTMENTS FRANCE	CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société Reden Investments France demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 2405673 du 2 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale agrivoltaïque au sol sur un terrain situé lieu-dit « Lamotte » à Lacourt-Saint Pierre ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 19 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, subsidiairement, de procéder au réexamen du dossier ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501646

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	
Défendeur	SOCIETE RD PROJET 4 SOCIÉTÉ REDEN INVESTMENTS FRANCE	CABINET FERRANT CABINET FERRANT
Autres parties	PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405706 du 2 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de délivrer à la société RD Projet 4 un permis de construire une centrale agrivoltaïque sur un terrain situé à Bressols.

05) N° 2501667

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	SOCIETE REDEN INVESTMENTS FRANCE	CABINET FERRANT
Défendeur	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	

La société Reden Investments France demande à la cour ;

1°) d'annuler le jugement n° 2405650 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de Tarn-et-Garonne a refusé de lui délivrer un permis de construire une centrale agrivoltaïque au sol, comprenant un poste de livraison et deux postes de transformation, sur une parcelle cadastrée section E n° 2639 située lieu-dit « Laguinote », dans la commune de Saint-Sardos ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne du 19 juillet 2024 ;

3°) d'enjoindre au préfet de Tarn-et-Garonne de lui délivrer le permis de construire sollicité dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 09 avril 2026 à 11h00**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino  
**Greffière** : Madame Brun

**Rapporteur Public : M. Diard**

---

**01) N° 2400762**

**Rapporteure : Mme Restino**

---

Demandeur	SOCIETE FONCIERE DE FRANCE	Me AUDOUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La société Foncière de France demande à la cour :

- 1°) de reformer le jugement n° 2100180 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 novembre 2020 par laquelle le préfet du Gard a rejeté sa demande de révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Alès et sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, et de modifier le zonage en vue de classer certaines parcelles en zone urbanisée de précaution ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet du Gard du 19 novembre 2020 en tant qu'elle rejette sa demande de classement des parcelles cadastrées CT 95 sur la commune d'Alès et CD 6 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas en secteur urbanisé ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de procéder, d'une part, à la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Alès et sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et, d'autre part, au classement en zone urbanisée de précaution des parcelles cadastrées CT 95 sur la commune d'Alès et CD 6 sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, en tenant compte du caractère actuellement urbanisé de ces parcelles ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400804

Rapporteuse : Mme Restino

---

Demandeur M. Abdelkhalek R.

Me BENHAMIDA

Défendeur PREFECTURE DE L'AUDE

Monsieur Abdelkhalek R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307150 du 29 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 8 novembre 2023 portant refus de titre de séjour et obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours en fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté en date du 8 novembre 2023 du préfet de l'Aude ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 200 euros par jour de retard et dans le délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

03) N° 2401036

Rapporteuse : Mme Restino

---

Demandeur M. E. Mohamed Amine

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Mohamed Amine E. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2202702 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 mars 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de renouveler le titre de séjour dont il était titulaire au regard de sa situation familiale ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 16 mars 2022 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation.
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501020

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. André B.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme Jacques et Françoise B.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. Hugues R.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	Mme Simone T.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	M. Léo B.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
	Mme Danielle C.	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	SAS FONCIERE BAMA	
	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	CIRCE

M. André B. et autres requérants demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2401640 du 18 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas a délivré à la société Foncière Bama un permis d'aménager un lotissement de seize lots à bâtir dont huit logements sociaux, ensemble la décision implicite du maire rejetant leur recours gracieux ;

2°) d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 et la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas et de la société Foncière Bama la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 09 avril 2026 à 11h30**

**Président** : Monsieur Chabert  
**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Monsieur Riou  
**Greffière** : Madame Brun

**Rapporteur public : M. Diard**

---

**01) N° 2401314**

**Rapporteur : M. Riou**

---

Demandeur	M. Didier A.	Me PEREZ
Défendeur	COMMUNE DE BEAUMONT-DE-PERTUIS	SCP LOGOS TOMAS-BEZER BLIEK-VEIDIG CECERE
	M. et Mme Andréa et Carla G.	Me CLAUZADE

M. Didier A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200292 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mai 2021 par lequel le maire de Beaumont-de-Pertuis ne s'est pas opposé aux travaux déclarés par M. et Mme G., ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 11 mai 2021 et la décision explicite de rejet du 30 novembre 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Beaumont-de-Pertuis de superviser les travaux de remise en état dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision à venir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Beaumont-de-Pertuis la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Rapporteur public : M. Diard**

---

**02) N° 2401274                      Rapporteur : M. Riou**

---

Demandeur	M. Laurent L. Mme Claude L. M. Frédéric L.	Me HEQUET Me HEQUET Me HEQUET
Défendeur	COMMUNE DU BARROUX	SCP REY-GALTIER - AVOCATS

Les consorts L. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2200171 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 23 juillet 2021 par laquelle le maire du Barroux s'est opposé à la déclaration préalable de division qu'ils ont déposée en vue du détachement de trois lots à bâtir d'un tènement foncier leur appartenant, ensemble la décision ayant rejeté leur recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision du 23 juillet 2021 du maire du Barroux ;

3°) d'enjoindre au maire du Barroux de réexaminer leur demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir ;

4°) de mettre à la charge de la commune du Barroux la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**03) N° 2302170                      Rapporteur : M. Riou**

---

Demandeur	Mme J. Anne	Me IMBERT GARGIULO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE VAUCLUSE	

Mme Anne J. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002015 du 26 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 17 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Saint-Saturnin-lès-Apt a approuvé la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) d'annuler la délibération du conseil municipal de Saint-Saturnin-les-Apt du 17 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Saturnin-lès-Apt la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2401050                      Rapporteur : M. Riou**

---

Demandeur	EARL DOMAINE DE BRES	SCP SVA
Défendeur	M. Henri P. Mme Marguerite-Marie D.	Me GIORSETTI Me GIORSETTI
Autres parties	COMMUNE DE GOUDARGUES	TERRITOIRES AVOCATS

La société Domaine de Brès demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103120 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté du 29 juillet 2021 par lequel le maire de Goudargues lui a délivré un permis de construire seulement en tant qu'il autorise, en méconnaissance de l'article A 2 du règlement du plan local d'urbanisme communal, la régularisation de trois boxes à chevaux et l'édification de seize boxes à chevaux ainsi que d'un manège de dressage ;

2°) de rejeter la demande de première instance de M. et Mme P. ;

3°) de mettre à la charge de M. et Mme P. la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401233

Rapporteur : M. Riou

Demandeur M. B. Marc  
Défendeur COMMUNE DE CAPESTANG

Me THIBAUD  
SCP VPNG AVOCATS  
ASSOCIES

M. Marc B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2101952 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 février 2021 par lequel le maire de Capestang a refusé de lui accorder un permis de construire pour la rénovation d'un mazet en logement et local de stockage agricole sur un terrain cadastré section C n°716 au lieu-dit « Fons-Levrière » ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 25 février 2021 du maire de Capestang ;
- 3°) d'enjoindre au maire de Capestang de lui délivrer le permis de construire sollicité sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Capestang la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2500643

Rapporteur : M. Riou

Demandeur SCI LA FONTAINE DE L'AMOUR  
Défendeur MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE LA DECENTRALISATION  
Autres parties COMMUNE DE SOUMONT

VERBATEAM

La société La Fontaine de l'Amour demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2403252 du 6 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 décembre 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a retiré le permis de construire tacite né le 4 février 2023 et a refusé de délivrer le permis de construire sollicité ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 15 décembre 2023 du préfet de l'Hérault ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un certificat de permis de construire tacite dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 mars 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte